

GB CONSEILS

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 703 780 Euros
Siège social : 12 Route de Nanfray – PAE du Levray – 74960 CRAN-GEVRIER
492 568 613 RCS ANNECY

STATUTS

Mis à jour en date du 02 Janvier 2012

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a series of loops and a final flourish.

STATUTS

Le soussigné :

- **Guy BARBIERI**

nationalité française

né le 15 Septembre 1951 à CHIARAVALLE CENTRALE (ITALIE)

demeurant à RUMILLY, 5 Résidence Beaugregard

marlé avec Madame CARTIER Jeannine, sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 1er Décembre 1979 à RUMILLY (Haute-Savoie) et à défaut de modification judiciaire ou légale dudit régime.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE 1ER - FORME

La société est à responsabilité limitée.

Elle comporte un seul associé, propriétaire de la totalité des parts ci-après créées.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement en France ou à l'étranger :

- Le conseil d'entreprise sous toutes ses formes et notamment en matière de gestion, formation, informatique.

Suite à une assemblée en date du 30/12/1998, l'objet social est étendu à l'activité suivante :

- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés civiles, commerciales, industrielles et financières ;
- L'acquisition de valeurs mobilières de toute nature ;
- La gestion de ces participations et de ces valeurs mobilières ;
- La gestion et l'assistance administrative et financière au profit des filiales

Toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, financières, commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires connexes ou complémentaires.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation, ou groupements d'intérêt économique.

Elle pourra :

- Agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en participation, association, société, entente ou syndicat, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet,
- Et plus généralement, effectuer toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe, et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est « **GB CONSEILS** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

12 Route de Nanfray – PAE du Levray
74960 CRAN-GEVRIER

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté par
Monsieur Guy BARBIERI la somme en numéraire de 50 000 F

Laquelle somme a été déposée par lui, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Laydernier, Agence de SEYNOD, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 23/02/1996.

Déclaration du conjoint :

Par lettre en date du 28 Janvier 1996, Madame Jeannine CARTIER, épouse commune en biens de Monsieur Guy BARBIERI, a déclaré avoir été avertie, en application des dispositions de l'article 1832-2 du code Civil, de l'acquisition de parts sociales de la société au moyen de deniers communs et ne pas revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts sociales souscrites par son époux.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 1998, le capital social a été augmenté d'une somme de 3 450 000 F pour être porté à 3 500 000 F par voie d'apport en nature consenti par Messieurs Thierry BARBE et Guy BARBIERI, des biens décrits et évalués ci-après et création de parts nouvelles attribuées aux apporteurs :

- Pour Monsieur Thierry BARBE :	1 725 000 F
- Pour Monsieur Guy BARBIERI :	1 725 000 F

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 Juin 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 99 091,80 Euros par incorporation du compte spécial « Réserves réglementées » et 17 336,64 Euros par prélèvement du compte « autres réserves », soit au total une augmentation globale de 116 428,44 €

portant le capital de 533 571,56 € à 650 000 Euros

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 25 août 2009, le capital a été augmenté d'une somme de CINQUANTE TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT Euros (53 780 €) par émission de 2 896 parts nouvelles.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la société, le capital social était de 50 000 F divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500 attribuées en totalité à Monsieur Guy BARBIERI en rémunération de son apport.

Suite à une cession de parts en date du 31/08/1998, la répartition est devenue la suivante :

Guy BARBIERI :	250 parts
Numérotées de 1 à 250	

Thierry BARBE :	250 parts
Numérotées de 251 à 500	

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	500 parts
---	-----------

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions susindiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Suite à une assemblée générale des associés en date du 30 Décembre 1998, le capital social est désormais de 3 500 000 Francs. Il est divisé en 35 000 parts sociales de 100 F chacune, numérotées de 1 à 35 000, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur Guy BARBIERI :	17 500 parts
N° 1 à 250 puis 501 à 17 750	

Monsieur Thierry BARBE :	17 500 parts
N° 251 à 500 puis 17 751 à 35 000	

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	35 000 parts
--	--------------

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Par décision de l'Assemblée Générale en date du 28 Juin 2002, le capital a été augmenté d'une somme de 99 091,80 Euros par incorporation du compte spécial « Réserves réglementées » et 17 336,64 Euros par prélèvement du compte « autres réserves », soit au total une augmentation globale de 116 428,44 Euros

Le capital s'élève ainsi à 650 000 Euros divisé en 35 000 parts sociales égales réparties dans les proportions ci-dessus indiquées.

Par décision du 25 août 2009, le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT EUROS (703 780 €), divisé en 37 896 parts de 18,57 Euros chacune numérotées de 35 001 à 37 896, intégralement libérées, attribuées comme suit :

- Monsieur Thierry BARBE	18 948
Numérotées de 251 à 500, 17751 à 36 448	

- Monsieur Guy BARBIERI	18 948
Numérotées de 1 à 250, 501 à 17750, de 36 449 à 37 896	

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

II - Le capital peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre d'associé résulte exclusivement des présents statuts et des actes pouvant modifier le capital.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de leur responsabilité vis à vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou par dépôt d'un original au siège social acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, être déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.
2. L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.
3. En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil.
4. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux des associés en cas de partage de parts entre les époux.

ARTICLE 11 - DECES, INCAPACITÉ OU FAILLITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée soit par l'associé unique, soit par un gérant, personne physique, non associé, choisi par l'associé unique.

Le gérant est désigné par décision de l'associé unique. Toutefois, le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par décision de l'associé unique.

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique.

II - Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le gérant non associé peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de cette société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON ASSOCIE OU GERANT

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15 - DECISION DE L'ASSOCIE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées et signés par eux.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à tout époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

I - L'exercice social d'une durée de douze mois commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice couvrira la période de la date d'inscription au registre du commerce et des sociétés, jusqu'au 31 Décembre 1996.

II - Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

III - L'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'ils ne sont pas gérants, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois, après prélèvements des sommes portées en réserve en application de la loi, l'associé unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont elle décide la création et déterminé l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 20 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article 8, II ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du 1er et 2ème alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eue lieu.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite soit par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associés, nommés par l'associé unique.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est attribuée à l'associé unique.

ARTICLE 23 - CONTESTATION

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la société et la gérance ou les liquidateurs, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

CERTIFIÉ CONFORMÉ LE GERANT